

Appel d'offres 2016/S 174-312851 portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc »

L'article R311-27-12 du code de l'énergie prévoit que « *le ministre chargé de l'énergie peut, postérieurement à la désignation des candidats retenus de l'appel d'offres prévue à l'article R. 311-23, apporter au cahier des charges mentionné à l'article R. 311-16 ou à celui mentionné à l'article R. 311-25-14 des modifications non substantielles, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu* ».

Le champ d'application des modifications rétroactives pouvant être apportées est précisé à l'article R311-27-13. Ces modifications ne peuvent porter que sur :

« 1° *Les modalités selon lesquelles:*

a) Sont accordés par l'autorité compétente les reports des délais de mise en service industrielle des installations prévus par les cahiers des charges;

b) Sont satisfaites les obligations d'information de l'autorité compétente incombant, selon le cas, aux candidats retenus ou aux producteurs, en cas de changement du producteur, de l'actionnariat, du fournisseur, de la puissance installée ou du terrain d'implantation des installations;

c) Sont autorisés par l'autorité compétente les changements énumérés au b du 1°;

d) Sont constituées et apportées les garanties financières requises par les cahiers des charges;

e) Est effectué le calcul des pénalités tarifaires fixées par les cahiers des charges;

2° *L'adaptation des marges d'évolution permises par les cahiers des charges en matière de caractéristiques énergétiques et techniques des installations.* »

Sur la base de cette disposition du Code de l'énergie, des modifications sont apportées par le présent avis au cahier des charges de l'appel d'offres mentionné en titre. Elles viennent s'ajouter à celles déjà apportées par l'avis modificatif publié sur le site de la CRE le 30 juillet 2021. L'objectif est d'une part d'accorder des délais supplémentaires pour l'achèvement, compte-tenu des difficultés particulières de la période actuelle, et d'autre part de permettre de plus importantes modifications de puissance à la hausse avant l'achèvement, dans l'objectif d'augmenter les capacités de production d'électricité dans un contexte de risque sur la sécurité d'approvisionnement énergétique. A cette occasion, la possibilité de vendre de l'électricité sur le marché avant le début du contrat a été clarifiée.

A compter de sa publication, le présent cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout candidat retenu qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie. Si un candidat choisit de ne pas faire une telle demande, alors la version du cahier des charges applicable est celle en vigueur lors de sa désignation ou celle qui résulte de l'avis modificatif du cahier des charges publié sur le site de la CRE le 30 juillet 2021, si le candidat avait choisi cette version.

Cette demande peut être faite via l'outil Potentiel (<https://potentiel.beta.gouv.fr>).

Les modifications apportées au cahier des charges initial apparaissent surlignées en vert s'il s'agit de modifications résultant de l'avis modificatif publié sur le site de la CRE le 30 juillet 2021 et en jaune s'il s'agit de nouvelles modifications.

Le chapitre 1.4 du cahier des charges des périodes 1 à 13 est modifié comme suit

« Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

(...)

Mise en service : Date de la première injection d'électricité produite par l'Installation sur le réseau public de distribution ou de transport ».

Le chapitre 5.4 des cahiers des charges des périodes 1 à 12 est modifié comme suit

« Comme indiqué au 6.3, le candidat réalise l'installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

Pour toutes modifications du projet visées aux points 5.4.1 à 5.4.4, le Producteur informe la DREAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation du projet soit par courrier (cf. coordonnées en Annexe 6) accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous, soit par voie dématérialisée sur son espace Potentiel en joignant les documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous.

Les modifications ne peuvent être autorisées que sous réserve :

* que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;

* que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges, notamment du délai de mise en service de l'installation ;

* que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.2.3.

La modification du tarif de référence proposé dans l'Offre n'est pas possible.

Les modifications de bâtiment d'implantation doivent faire l'objet d'une information du Préfet et sont réputées autorisées sous réserve :

* que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions de distance du 1.3.3.

et

* que les modifications restent dans le périmètre de l'autorisation d'urbanisme modificative »

Le chapitre 5.4.1 des cahiers des charges des périodes 1 à 12 est modifié comme suit

« Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information dans un délai d'un mois au Préfet et le cas échéant au co-contractant. A cette fin, le producteur transmet à la DREAL de la région concernée par le projet les nouvelles garanties financières prévues au 6.2. »

Le chapitre 5.4.2 des cahiers des charges des périodes 1 à 12 est modifié comme suit
« Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. Si le candidat a joint à son offre la lettre d'engagement du 3.2.5, il est de sa responsabilité de s'assurer du respect de son engagement. »

Le chapitre 5.4.3 des cahiers des charges des périodes 1 à 12 est modifié comme suit
« Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (cf. 3.2.2 et Annexe 1) sont réputés autorisés.

Les changements précités font l'objet d'une information au Préfet dans les conditions mentionnées au 5.4 avant l'Achèvement de l'installation. Ces changements ne doivent pas conduire à une dégradation de la note du projet. »

Le chapitre 5.4.4 des cahiers des charges des périodes 1 à 13 est modifié comme suit
« Avant l'achèvement, les modifications de la Puissance installée sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90%) et cent dix pourcents (110%) de la Puissance formulée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Pour les projets dont soit l'achèvement, soit la mise en service est antérieur au 31 décembre 2024, cette augmentation de puissance peut être portée à 140% de la Puissance formulée dans l'offre à condition qu'elles soient permises par l'autorisation d'urbanisme de l'Installation lorsqu'elle est requise (y compris si celle-ci a été modifiée) et que la Puissance modifiée soit inférieure au plafond de puissance de la famille dans laquelle elle est formulée, le cas échéant.

Les modifications à la baisse, en-dessous de 90% de la Puissance formulée dans l'offre et imposées par une décision de l'Etat à l'égard de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, sont autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Des modifications à la baisse, en-dessous de 90% de la Puissance formulée dans l'offre et imposée par un événement extérieur au candidat, peuvent également être autorisées par le Préfet de manière exceptionnelle, sur demande dûment motivée. »

Le chapitre 6.2.1 des cahiers des charges des périodes 1 à 12 est modifié comme suit
« Le Candidat dont l'offre a été retenue en familles 1 et 2 pour la première période de candidature et en famille 2 pour les périodes suivantes, constitue une garantie financière d'exécution. Cette garantie doit être établie dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date de désignation.

Un document conforme au modèle de l'annexe 3 attestant de la constitution de cette garantie est adressé à la DREAL de la région d'implantation dans ce délai, soit par courrier (cf. coordonnées en Annexe 6), soit par voie dématérialisée sur son espace Potentiel, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le lauréat en cas de litige. »

Le chapitre 6.3 des cahiers des charges des périodes 1 à 12 est modifié comme suit

« Le Candidat dont l'offre a été retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.4).

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation :

- en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.

- en cas de non obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée.

Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon appréciation du ministre chargé de l'énergie suite à une demande dûment justifiée. Le Ministre peut accompagner son accord de conditions. L'accord du Ministre et les conditions imposées le cas échéant, ne limitent pas la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions du 8.2.»

Le chapitre 6.4 des cahiers des charges des périodes 1 à 3 est modifié comme suit

« Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- vingt (20) mois à compter de la Date de désignation.

- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).

Pour les installations dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, cette date limite est repoussée de dix-huit (18) mois supplémentaires.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat de rémunération mentionnée au 6.4 est amputée d'un raccourcissement R égal à la durée T de dépassement: $R = T$.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installation. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé dans le cadre de contentieux.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires pour l'Achèvement ou, pour ce qui concerne l'échéance du 31 décembre 2024 mentionnée au présent 6.4 et au 7.1.1, pour la mise en service, laissés à l'appréciation du Préfet, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »

Le chapitre 6.4 des cahiers des charges des périodes 4 à 12 est modifié comme suit

« Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- vingt (20) mois à compter de la Date de désignation.

- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).

Pour les installations dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, cette date limite est repoussée de dix-huit (18) mois supplémentaires.

En cas de dépassement de ce délai, le prix de référence T0 proposé au C. du formulaire de candidature est diminué de 0.25 €/MWh par mois de retard pendant les 6 premiers mois, puis de 0.50 €/MWh par mois de retard à partir du 7^{ème} mois.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installation. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé dans le cadre de contentieux.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires pour l'Achèvement ou, pour ce qui concerne l'échéance du 31 décembre 2024 mentionnée au présent 6.4 et au 7.1.1, pour la mise en service, laissés à l'appréciation du Préfet, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »

Le chapitre 6.4 des cahiers des charges de la période 13 est modifié comme suit

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- vingt (20) mois à compter de la Date de désignation ;

ou

- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).

Pour les installations dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, cette date limite est repoussée de dix-huit (18) mois supplémentaires.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1.1 est réduite de la durée de dépassement.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installation. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé dans le cadre de contentieux.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires pour l'Achèvement ou, pour ce qui concerne l'échéance du 31 décembre 2024 mentionnée au présent 6.4 et au 7.1.1, pour la mise en service, laissés à l'appréciation du Préfet, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

Le chapitre 7.1.1 des cahiers des charges des périodes 1 à 3 est modifié comme suit

« La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation conformément au paragraphe 6.6. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le producteur suivant la fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois.

Le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette Installation dans la limite d'une durée de vingt (20) ans, réduite le cas échéant du raccourcissement R prévu au 6.4. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

Pour les Installations dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, l'électricité peut être injectée sur le réseau avant la prise d'effet du contrat et rémunérée hors contrat, jusqu'au premier du mois suivant la date limite d'Achèvement mentionnée au 6.4 (en tenant compte des éventuels délais accordés selon les modalités du 6.4). Cette injection n'ouvre le droit ni au tarif d'achat prévu au 7.2, ni au complément de rémunération prévu au 7.3. »

Le chapitre 7.1.1 des cahiers des charges des périodes 4 à 13 est modifié comme suit

« La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Co-contractant d'une attestation de conformité de son Installation conformément au paragraphe 6.6. Le contrat prend effet le premier du mois suivant la fourniture de cette attestation.

Le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette Installation dans la limite d'une durée de vingt (20) ans. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

Pour les Installations dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, l'électricité peut être injectée sur le réseau avant la prise d'effet du contrat et rémunérée hors contrat, jusqu'au premier du mois suivant la date limite d'Achèvement mentionnée au 6.4 (en tenant compte des éventuels délais accordés selon les modalités du 6.4). Cette injection n'ouvre le droit ni au tarif d'achat prévu au 7.2, ni au complément de rémunération prévu au 7.3. »